



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 128
(2010, chapitre 40)

**Loi édictant la Loi sur les entreprises de
services monétaires et modifiant diverses
dispositions législatives**

**Présenté le 10 novembre 2010
Principe adopté le 23 novembre 2010
Adopté le 10 décembre 2010
Sanctionné le 10 décembre 2010**

**Éditeur officiel du Québec
2010**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi édicte, en premier lieu, la Loi sur les entreprises de services monétaires. Cette dernière impose à toute personne qui offre des services de change de devises, de transfert de fonds, d'émission ou de rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites, d'encaissement de chèques ou qui exploite un guichet automatique l'obligation d'obtenir de l'Autorité des marchés financiers un permis à cet effet. Les personnes déjà régies par certaines lois ne seront toutefois pas soumises aux obligations de la nouvelle loi.

La Loi sur les entreprises de services monétaires impose également à ces personnes l'obligation de divulguer certaines informations, notamment à l'égard des administrateurs, dirigeants et associés de l'entreprise, de même qu'à l'égard de certains de ses prêteurs.

Elle confère à l'Autorité des marchés financiers la charge de son administration. Elle octroie également certains pouvoirs à la Sûreté du Québec et aux corps de police, notamment quant à la délivrance, par la Sûreté du Québec, d'un rapport d'habilitation sécuritaire qui indique, entre autres, les antécédents judiciaires des personnes jouant un rôle significatif dans l'entreprise de services monétaires, afin de donner toute l'information nécessaire à l'Autorité des marchés financiers lors de sa prise de décision relativement à la délivrance d'un permis.

La loi modifie, en deuxième lieu, différentes dispositions législatives. À cet effet, elle modifie notamment :

1° la Loi sur les coopératives de services financiers pour y prévoir l'obligation de fournir, dans le rapport du Mouvement des caisses Desjardins, l'état de la rémunération des cinq dirigeants du mouvement les mieux rémunérés et pour lui permettre de se conformer aux nouvelles normes internationales de comptabilité;

2° la Loi sur le courtage immobilier pour permettre à un courtier qui agit pour une agence d'exercer ses activités au sein d'une société par actions;

3° la Loi sur les sociétés par actions pour y apporter des ajustements de nature technique;

4° la Loi sur la publicité légale des entreprises, pour assujettir à l'obligation d'immatriculation les fiduciaires qui exploitent une entreprise à caractère commercial au Québec et y apporter des modifications terminologiques et techniques pour assurer une meilleure cohésion des règles en matière de publicité légale.

Enfin, la loi comporte des modifications de concordance et de nature transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2);
- Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3);
- Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.2);
- Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1);
- Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., chapitre P-44.1);
- Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52).

LOI ABROGÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (L.R.Q., chapitre I-8.01).

LOI ÉDICTÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, chapitre 40, annexe 1).

Projet de loi n° 128

LOI ÉDICTIONNANT LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

1. La Loi sur les entreprises de services monétaires, dont le texte figure à l'annexe I, est édictée.

CHAPITRE II

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE SECTEUR FINANCIER

SECTION I

SECTEUR FINANCIER

LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

2. L'article 63 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3) est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou sur celles émises par la fédération à un membre visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 46 ».

3. L'article 87 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, de ce qui suit :

« Tel que déterminé par règlement de la fédération, peuvent aussi être affectés à cette réserve :

1° tout élément d'actif ou de passif qui n'est pas réalisé, qui est soumis à des fluctuations de marché et qui, suivant les principes et règles comptables applicables, serait autrement affecté aux trop-perçus à répartir;

2° la variation de la valeur des éléments visés au paragraphe précédent, établie selon les principes comptables applicables;

3° tout autre élément, avec l'autorisation de l'Autorité. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « cette caisse » par les mots « la caisse »;

b) par l'ajout, après le paragraphe 2°, du suivant :

«3° de la réalisation d'un élément y ayant été affecté.».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 87, du suivant :

«**87.1.** Une fédération peut, par règlement, constituer une réserve à laquelle sont affectés les éléments visés au deuxième alinéa de l'article 87.

Cette réserve peut être entamée pour augmenter les trop-perçus que la fédération peut répartir à la suite de la réalisation d'un élément y ayant été affecté. ».

5. L'article 227 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

«2.1° du directeur général de la caisse; »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de ce qui suit : « , sous réserve que le directeur général peut être membre du conseil d'administration ».

6. L'article 253.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , à l'exclusion du directeur général de la caisse ».

7. L'article 364 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, le développement ou la fourniture de tout service peut être fait par une personne morale ou une société contrôlée par la fédération. ».

8. L'article 365 de cette loi est modifié par l'insertion, après « paragraphe 3° », des mots « du premier alinéa ».

9. L'article 366 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « la fédération », de « ou, selon le cas, la personne morale ou la société contrôlée par la fédération ».

10. L'article 420 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Ce fonds peut aussi servir à l'achat de parts de capital ou de parts de placement déjà émises par la fédération à un membre visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 46. Les parts ainsi achetées ne peuvent être, par la suite, vendues qu'à un membre visé à ce paragraphe. ».

11. L'article 424 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«6° un état de la rémunération des cinq dirigeants du groupe les mieux rémunérés en indiquant, séparément pour chacun d'eux, le traitement, les primes et toute autre forme de rémunération. ».

LOI SUR L'INFORMATION CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS DE CERTAINES PERSONNES MORALES

12. La Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (L.R.Q., chapitre I-8.01) est abrogée.

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ

13. L'article 97 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «la fédération dont celles-ci sont membres», de «et, selon le cas, la personne morale ou la société contrôlée par la fédération».

SECTION II

AUTRES SECTEURS

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

14. L'article 3 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° les administrateurs agréés qui, dans l'exercice de leur fonction de gestion d'immeuble, se livrent, de façon accessoire, à une opération de courtage, à l'exclusion d'une opération visée à l'article 23; ».

15. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du mot « Quiconque » par « Sous réserve de la section IV du chapitre II, quiconque ».

16. Cette loi est modifiée par l'ajout, après la section III du chapitre II, de la section suivante :

«SECTION IV

«EXERCICE DES ACTIVITÉS DE COURTIER AU SEIN D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

«**22.1.** Un courtier qui agit pour une agence peut, conformément aux conditions, modalités ou autres règles déterminées par règlement de l'Organisme, exercer ses activités au sein d'une société par actions dont il a le contrôle.

Cette société est solidairement responsable avec le courtier de l'exécution des obligations découlant de la présente loi et de toute faute commise par celui-ci.

«**22.2.** L'assurance de responsabilité civile offerte par le fonds d'assurance à un courtier qui exerce ses activités au sein d'une société par actions doit également désigner cette société comme assuré.

S'il n'existe pas de fonds d'assurance, l'assurance de responsabilité civile que doit souscrire le courtier, ou le cautionnement ou la garantie qui en tient lieu, doit également désigner comme assuré la société au sein de laquelle le courtier exerce ses activités.

«**22.3.** Le courtier qui exerce ses activités au sein d'une société par actions veille à ce que ses administrateurs, dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi.

«**22.4.** Le courtier ne peut invoquer des décisions ou des actes de la société par actions au sein de laquelle il exerce ses activités, ou la personnalité juridique de celle-ci, pour justifier un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou pour diminuer ou exclure sa responsabilité personnelle.

«**22.5.** Sous réserve des autorisations spéciales de l'Organisme, un courtier qui agit pour une agence peut exercer au Québec ses activités au sein d'une société par actions constituée en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec si les conditions prévues au présent chapitre sont réunies à son égard.

La responsabilité personnelle du courtier, y compris celle relative aux obligations de la société, demeure régie par les lois du Québec pour tout ce qui concerne les activités de courtage exercées au Québec, comme si la société avait été constituée sous le régime d'une loi du Québec.

«**22.6.** La rétribution relative aux services qu'un courtier rend alors qu'il exerce ses activités au sein d'une société par actions appartient à cette société. ».

17. L'article 38 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après le mot « titulaire », de « ou, dans le cas d'un courtier, la société par actions au sein de laquelle il exerce ses activités ».

18. L'article 46 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 10.1°, du mot « prévoir ».

19. L'article 52 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « constituer un fonds d'assurance » par « établir un fonds d'assurance, constitué des primes et des revenus qu'elles génèrent, ».

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les dispositions de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), qui s'appliquent à un ordre professionnel et à un fonds d'assurance créé en vertu du Code des professions (chapitre C-26), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'Organisme et au fonds d'assurance qu'il établit. ».

20. L'article 58 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « et de divers groupes socioéconomiques ».

21. L'article 63 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « le nom de l'agence qu'il représente », de « , le fait qu'il exerce ses activités au sein d'une société par actions et le nom de celle-ci ».

22. L'article 74 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou, le cas échéant, de ceux de la société par actions au sein de laquelle il exerce ses activités ».

23. L'article 78 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de « , ou, le cas échéant, à l'établissement de la société par actions au sein de laquelle ce courtier exerce ses activités ».

24. L'article 88 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « tribunal canadien déclarant un courtier », de « , la société par actions au sein de laquelle il exerce ses activités ».

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES

25. L'article 3 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., chapitre P-44.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « qui exploitent une entreprise individuelle » par les mots « et les fiduciaires qui exploitent une entreprise »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3°, du mot « ou ».

26. L'intitulé du chapitre II de cette loi est remplacé par le suivant :

« REGISTRE DES ENTREPRISES ».

27. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **12.** Le registraire tient le registre des entreprises. ».

28. L'article 13 de cette loi est modifié par l'insertion, après « personne », de « fiducie ».

29. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, du mot « notamment »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de « à une autre société de personnes ou à un autre groupement de personnes, notamment » par « à une autre fiducie, à une autre société de personnes ou à un autre groupement de personnes, »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 8° du premier alinéa, après « personne », de « une autre fiducie, » et par la suppression du mot « notamment »;

4° par l'insertion, dans le troisième alinéa, après le mot « prénom », de « , ni à une fiducie immatriculée sous le nom du constituant, du fiduciaire ou du bénéficiaire ».

30. L'article 18 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « toute personne », de « , fiducie ».

31. L'article 21 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3°, après le mot « société », des mots « de personnes »;

2° par l'ajout du paragraphe suivant :

« 8° la fiducie qui exploite une entreprise à caractère commercial au Québec, autre que celle administrée par un assujetti immatriculé. ».

32. L'article 25 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « personne », de « , la fiducie ».

33. L'article 33 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, après le mot « Québec », des mots « et sous lequel il s'identifie »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° une mention indiquant la forme juridique qu’il emprunte; »;

3° par l’insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, des suivants :

« 1.1° la loi, avec référence exacte, en vertu de laquelle il a été constitué;

« 1.2° le nom de l’État, de la province ou du territoire où il a été constitué;

« 1.3° la date de sa constitution; »;

4° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° la date de l’entrée en fonction des personnes visées aux paragraphes 2° et 6° et celle de la fin de leur charge; »;

5° par l’ajout des alinéas suivants :

« Pour l’application du paragraphe 4° du premier alinéa, le domicile d’une fiducie est, à défaut de désignation expresse dans la loi ou dans l’acte qui la constitue, l’endroit où est situé son principal établissement au Québec.

Pour l’application du paragraphe 1.3° du deuxième alinéa, la date de la constitution d’une fiducie est celle à laquelle le fiduciaire, ou le premier d’entre eux s’ils sont plusieurs, accepte la charge de fiduciaire. ».

34. L’article 35 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

35. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 35, du suivant :

« **35.1.** La déclaration d’immatriculation d’une fiducie contient de plus, le cas échéant :

1° la loi désignée dans l’acte constitutif en vertu de laquelle elle est régie;

2° l’objet poursuivi par la fiducie. ».

36. L’article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , s’il s’agit d’une société de personnes constituée au Québec ou d’une personne morale constituée au Québec, dont l’immatriculation a été radiée d’office » par « dont l’immatriculation est radiée lorsque la radiation peut être révoquée en vertu de la sous-section 3 de la section III ».

37. Les articles 41 et 45 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 35 » par « 35.1 ».

38. L'article 46 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot « individuelle », des mots « ou une fiducie » et par le remplacement de « 35 » par « 35.1 ».

39. Les articles 47 et 48 de cette loi sont modifiés par l'insertion, après le mot « morale », des mots « ou une fiducie ».

40. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement de « 35 » par « 35.1 ».

41. L'article 61 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « l'immatriculation », de « d'une fiducie, ».

42. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « qui est une personne morale » par «, qui est une personne morale ou une fiducie, ».

43. L'article 97 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après le mot « Il », des mots « porte une mention au registre que le dépôt de la déclaration est annulé et ».

44. L'article 98 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, de « et sous lequel il s'identifie »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « la mention selon laquelle il est une personne physique qui exploite une entreprise ou, le cas échéant, »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 33 et » par « aux paragraphes 6° et 10° et, »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 13°, après le mot « la », des mots « fiducie ou la »;

5° par la suppression, dans le paragraphe 14°, des mots « en personne morale »;

6° par l'ajout, après le paragraphe 16°, du suivant :

« 17° la loi désignée dans l'acte de fiducie en vertu de laquelle la fiducie est régie. ».

45. L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un ministère ou un organisme du gouvernement aux fins prévues à l'un des paragraphes 1° à 3°, 5° et 8° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) » par « une

personne ou un organisme visé à l'un des paragraphes 1° à 3° ou 5° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou à l'un des articles 67 ou 68 de cette loi, pour les fins qui y sont prévues ».

46. L'article 107 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « frais prescrits par règlement du gouvernement » par les mots « droits prévus par la présente loi ».

47. L'article 108 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après « personne, », de « une fiducie, »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « d'une personne morale » et « la personne morale » par, respectivement, les mots « d'une personne morale ou d'une fiducie » et « la personne morale ou la fiducie ».

48. L'article 117 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après « personne, », de « une fiducie, »;

2° par l'insertion, dans le quatrième alinéa, après « personne, », de « la fiducie, ».

49. L'article 119 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après « physique, », de « une fiducie, ».

50. L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de « , 5° et 8° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) » par « ou 5° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou à l'un des articles 67 ou 68 de cette loi ».

51. L'article 149 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 35 » par « 35.1 ».

52. L'article 150 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3°, après « personne, », de « à une autre fiducie, ».

53. L'article 151 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 4°, des mots « et leur certification ».

54. L'article 159 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « La personne qui » par le mot « Quiconque » et des mots « s'il s'agit d'une personne morale » par les mots « dans les autres cas ».

55. L'article 161 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot « administrateur », de « , administrateur du bien d'autrui ».

56. L'article 287 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2°;

2° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° les informations visées au paragraphe 6° de l'article 35; »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré toute autre disposition de la présente loi, l'assujetti n'est tenu de déclarer les informations visées au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 33 que si la date de l'entrée en fonction ou celle de la fin de la charge survient après le 13 février 2011. ».

57. L'article 299 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 18 » par « 8 ».

58. L'annexe I de cette loi est modifiée :

1° par l'insertion, dans la rubrique « Déclaration d'immatriculation » et après les mots « à but lucratif », des mots « et fiducie »;

2° par l'insertion, dans la rubrique « Droits annuels d'immatriculation » et après les mots « à but lucratif », de « , fiducie ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

59. L'article 2 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « groupement », de « tout groupement de personnes ou de biens, doté ou non de la personnalité juridique » par « toute personne morale, tout groupement de personnes ou tout groupement de biens ».

60. L'article 27 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

61. L'article 32 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « livres de la société », de « mentionnés à l'article 31 ».

62. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « à ces livres » par les mots « aux livres prévus au premier alinéa ».

63. L'article 52 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les actions avec valeur nominale ne peuvent être émises pour une contrepartie inférieure à leur valeur nominale.».

64. L'article 65 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « à l'effet que la société est constituée en vertu de » par les mots « indiquant que la société est régie par »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«De plus, une mention de l'existence d'une convention unanime des actionnaires doit être mise en évidence sur les certificats d'actions ou, lorsqu'il s'agit d'actions émises sans certificat, un avis qui en fait état doit être transmis sans délai à l'actionnaire.».

65. L'article 66 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

66. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « lors de l'émission » par les mots « immédiatement avant le rachat ».

67. L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 14°, des mots « articles of amendment » par les mots « an amendment to the articles ».

68. L'article 120 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « a director » par le mot « directors ».

69. L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2°, des mots « expert competence or » par les mots « expert competence and ».

70. L'article 148 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « de tous les actionnaires » par les mots « des actionnaires habiles à voter ».

71. L'article 160 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«De plus, la société ne peut indemniser une personne visée à l'article 159 lorsque le tribunal a constaté qu'elle a commis une faute lourde ou intentionnelle. Cette personne doit alors rembourser à la société toute indemnisation déjà versée, le cas échéant.».

72. L'article 178 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, du mot « meeting » par le mot « meetings ».

73. L'article 184 de cette loi est modifié par la suppression, dans le texte anglais, du mot « secret ».

74. L'article 185 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « qu'une mention en a été faite » par les mots « une mention à cet effet ».

75. L'article 215 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « convention unanime des actionnaires », des mots « ayant pour effet de retirer ou de restreindre les pouvoirs des administrateurs ».

76. L'article 218 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , notamment par une mention ou un renvoi sur un certificat représentant les actions qu'elle détient »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cette personne est présumée ne pas avoir eu connaissance de la convention unanime des actionnaires si le certificat d'actions qu'elle détient ne fait pas état de l'existence d'une telle convention ou, lorsqu'il s'agit d'actions sans certificat, si elle n'a pas reçu un avis qui en fait état. ».

77. L'article 223 de cette loi est modifié par la suppression, dans le texte anglais du premier alinéa, du mot « Even ».

78. L'article 281 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa et après les mots « ne seront pas », du mot « toutes ».

79. L'article 287 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ont fusionné » et « des dettes de la société issue de la fusion subsistant » par, respectivement, « , par vote ou acquiescement, ont approuvé une fusion » et « des dettes de cette société subsistant ».

80. L'article 289 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots « constituting instrument » par les mots « incorporation document ».

81. L'article 373 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots « there is only one class of shares » par les mots « all the shares held by the shareholders are of the same class ».

82. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 373, du suivant :

« **373.1.** Malgré l'article 93, le droit au rachat existe également à l'égard d'actions non entièrement payées. ».

83. L'article 379 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Toutefois, à l'égard d'un actionnaire qui détient des actions non entièrement payées, la société doit déduire la portion impayée de ces actions du prix de rachat offert ou, lorsqu'elle ne peut payer intégralement ce prix, du montant maximum qu'elle peut légalement payer pour ces actions.

L'avis de rachat fait mention de cette déduction et présente la somme qui pourra être versée à cet actionnaire. ».

84. L'article 445 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « affiliate » par le mot « subsidiary »;

2° par le remplacement des mots « a corporation or any of its subsidiaries » par les mots « a corporation or a corporation that is one of its subsidiaries ».

85. L'article 451 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8° du premier alinéa, des mots « ou résilier » par « , résilier ou annuler ».

86. L'article 513 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

87. L'article 556 de cette loi, et l'intitulé qui le précède, sont abrogés.

88. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 715, du suivant :

« **715.1.** Une compagnie constituée en vertu de la Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47) doit, avant le 14 février 2016, transmettre au registraire des entreprises des statuts de continuation conformément à la présente loi. À défaut, la compagnie est dissoute à cette date. ».

89. L'article 724 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « à l'article 215 » par « aux articles 215 et 216 »;

2° par l'ajout, après les mots « convention unanime des actionnaires », des mots « et les nom et domicile des personnes qui assument les pouvoirs du conseil d'administration ».

90. L'article 727 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **727.** Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 14 février 2012, édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de la présente loi. ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

91. Tout directeur général membre du conseil d'administration d'une caisse peut demeurer en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat.

92. Dans toute autre loi, y compris dans toute loi modifiée par la présente loi, dans tout règlement, ainsi que dans tout document, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, les expressions « registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales » et « registre des entreprises individuelles, des sociétés de personnes et des personnes morales » sont remplacées par « registre des entreprises ».

93. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 10 décembre 2010, à l'exception de celles :

1° des articles 15 à 17, 21 à 24, du paragraphe 1° de l'article 25, de l'article 28, des paragraphes 2° à 4° de l'article 29 sauf lorsque ces paragraphes 2° et 3° ont pour effet de supprimer le mot « notamment » dans les paragraphes 7° et 8° du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., chapitre P-44.1), de l'article 30, du paragraphe 2° de l'article 31, de l'article 32, du paragraphe 5° de l'article 33, des articles 35, 37 à 42, des paragraphes 4° et 6° de l'article 44, des articles 47 à 49, 51, 52 et 58, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

2° du paragraphe 2° de l'article 25, des articles 26 et 27, du paragraphe 1° de l'article 29 et des paragraphes 2° et 3° de cet article lorsqu'ils ont pour effet de supprimer le mot « notamment » dans les paragraphes 7° et 8° du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, du paragraphe 1° de l'article 31, des paragraphes 1° à 4° de l'article 33, des articles 34, 36 et 43, des paragraphes 1° à 3° et 5° de l'article 44, des articles 45, 46, 50, 53 à 57, 59 à 89 et 92, qui entreront en vigueur le 14 février 2011.

ANNEXE I
(Article 1)

LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique à toute personne ou entité qui exploite, contre rémunération, une entreprise de services monétaires.

Sont considérés comme des services monétaires les services suivants :

1° le change de devises;

2° le transfert de fonds;

3° l'émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites;

4° l'encaissement de chèques;

5° l'exploitation de guichets automatiques, y compris la location d'un espace commercial visant à recevoir un guichet lorsque le locateur est responsable de son approvisionnement en argent.

2. La présente loi ne s'applique pas à l'Assemblée nationale, au gouvernement du Québec ou à un autre gouvernement au Canada, à l'un de leurs ministères ou organismes, ou à une municipalité ou à une communauté métropolitaine ou à l'un de leurs organismes.

De même, elle ne s'applique pas aux personnes ou entités qui offrent, que ce soit à titre d'entreprises de services monétaires ou à titre de mandataires de celles-ci, un service monétaire dans le cadre de l'exercice de leurs activités lorsque ces activités sont régies par la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3), par la Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., chapitre I-14.01), par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01), par la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), à l'exclusion des personnes ou entités qui ne sont visées par cette loi qu'à titre d'émetteurs assujettis, par la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), par la Loi sur les associations coopératives de crédit (Lois du Canada, 1991, chapitre 48), par la Loi canadienne sur les paiements (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-21) et par la Loi sur la compensation et le règlement des paiements (Lois du Canada, 1996, chapitre 6, art. 162, ann.).

CHAPITRE II

PERMIS

SECTION I

DÉLIVRANCE

3. Toute personne ou entité qui exploite une entreprise de services monétaires contre rémunération doit être titulaire d'un permis d'exploitation.

4. L'Autorité des marchés financiers délivre un permis pour l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

1° le change de devises;

2° le transfert de fonds;

3° l'émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites;

4° l'encaissement de chèques;

5° l'exploitation de guichets automatiques.

Le locateur d'un espace commercial visant à recevoir un guichet automatique doit être titulaire d'un permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques lorsqu'il est responsable de l'approvisionnement du guichet en argent.

5. La demande de permis doit être accompagnée des droits déterminés par règlement. Elle doit être présentée par un administrateur, un dirigeant ou un associé de l'entreprise de services monétaires qui agit à titre de répondant de celle-ci pour l'application de la présente loi.

Le répondant doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° être âgé d'au moins 18 ans;

2° ne pas être pourvu d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller au majeur;

3° avoir son domicile, une place d'affaires ou un lieu de travail au Québec;

4° toute autre condition déterminée par règlement.

Dans le cas où l'entreprise de services monétaires n'est pas constituée en vertu d'une loi du Québec et n'y a pas son siège ni d'établissement, elle doit nommer un répondant au Québec qui satisfait aux conditions prévues au

deuxième alinéa. Ce répondant n'a pas à être un administrateur, un dirigeant ou un associé de l'entreprise de services monétaires, mais il doit être en mesure d'exercer adéquatement ses fonctions de répondant auprès de l'Autorité.

L'entreprise de services monétaires doit donner à ce répondant l'accès, à son siège et dans tout établissement, aux renseignements et documents servant à l'accomplissement de ses fonctions.

6. Lors de la demande, l'entreprise de services monétaires doit fournir les documents suivants :

1° un document indiquant sa structure juridique ainsi qu'une liste comprenant le nom, la date de naissance le cas échéant, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile de ses dirigeants, administrateurs, associés, des dirigeants de ses succursales, de toute personne ou entité qui a, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle de l'entreprise de services monétaires, de ses employés travaillant au Québec en indiquant leurs fonctions et de toute autre personne prévue par règlement;

2° une liste comprenant le nom, la date de naissance le cas échéant, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile de ses mandataires de même que des dirigeants de ceux-ci responsables de l'offre de services monétaires au nom de l'entreprise de services monétaires;

3° une liste des institutions financières avec lesquelles elle fait affaire;

4° une liste comprenant le nom, la date de naissance le cas échéant, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile de ses prêteurs, autres que ceux visés au paragraphe 3°, ainsi que, dans le cas où le prêteur n'est pas une personne physique, le nom de ses dirigeants, administrateurs ou associés, de même que les documents constatant l'emprunt;

5° son plan d'affaires, ses états financiers du dernier exercice, la liste de ses établissements, ainsi que le nom de ses filiales de même que le nom de sa société mère et de ses filiales le cas échéant;

6° tout autre document à l'égard de toute personne prévus par règlement.

L'entreprise de services monétaire doit aussi fournir, à l'égard de toute personne physique mentionnée au premier alinéa, une copie d'une pièce d'identité avec photo, délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, sur laquelle est également inscrit le nom et la date de naissance de cette personne.

L'entreprise de services monétaires qui demande un permis exclusivement dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques doit, pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, ne fournir, à l'égard de ses employés, que les renseignements concernant ceux dont les fonctions se rapportent à l'exploitation des guichets automatiques. Cette entreprise n'a pas

à fournir le plan d'affaires ni les états financiers visés au paragraphe 5° du premier alinéa.

7. L'Autorité avise la Sûreté du Québec et le corps de police établi sur le territoire municipal local où l'entreprise prévoit offrir les services monétaires qu'une demande de permis d'exploitation a été présentée par cette entreprise de services monétaires. L'Autorité transmet avec cet avis les renseignements nécessaires à la délivrance, par la Sûreté du Québec, d'un rapport d'habilitation sécuritaire.

8. Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de l'Autorité, la Sûreté du Québec lui délivre un rapport d'habilitation sécuritaire à l'égard de l'entreprise de services monétaires, de même qu'à l'égard de chacune des personnes, exerçant leurs fonctions au Québec, visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 6, à l'exclusion des employés de l'entreprise de services monétaires dont les fonctions ne se rapportent pas à l'offre de services monétaires. Dans le cas où une personne ou une entité est visée à la fois par le paragraphe 1° et par le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 6, un seul rapport d'habilitation sécuritaire doit être délivré.

Ce rapport doit aussi être délivré à l'égard de chacun des prêteurs de l'entreprise de services monétaires, à l'exclusion d'une institution financière visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 6, ainsi qu'à l'égard de toute autre personne désignée par l'Autorité.

Le rapport d'habilitation sécuritaire indique la présence ou l'absence d'antécédents judiciaires ou de bonnes mœurs. À cet effet, il indique s'il existe un motif de refus de permis visé aux paragraphes 1°, dans la mesure où il concerne les bonnes mœurs, 4° et 5° de l'article 11, ou visé à l'article 13, au premier alinéa de l'article 15 ou à l'article 16, dans la mesure où ils ne renvoient pas au paragraphe 6° de l'article 11 ou au paragraphe 1° de l'article 12.

9. La Sûreté du Québec ou un corps de police peut, par un écrit motivé, s'opposer à la délivrance d'un permis dans les 30 jours de l'avis visé à l'article 7.

De même, ils peuvent également demander la suspension ou la révocation d'un permis.

10. Si une demande lui est adressée conformément à l'article 9, l'Autorité demande au Bureau de décision et de révision institué par l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2) de convoquer en audience les personnes et entités intéressées.

Au moins 10 jours avant la tenue de l'audience, le Bureau transmet à ces personnes et entités, par courrier recommandé ou certifié ou par signification à personne, un avis indiquant la date, le lieu et l'heure qu'il fixe pour la tenue de cette audience.

À la suite de l'audience, le Bureau adresse à l'Autorité ses recommandations.

SECTION II

DÉCISIONS RELATIVES AUX PERMIS

11. L'Autorité refuse de délivrer un permis lorsque l'entreprise de services monétaires :

1° ne satisfait pas aux exigences de la présente loi, notamment n'a pas de bonnes mœurs telles que déterminées à l'article 23;

2° a fait cession de ses biens, est insolvable ou est en faillite;

3° a vu son droit d'exploitation révoqué par un organisme, canadien ou étranger, chargé de l'encadrement des entreprises de services monétaires, au cours des 10 dernières années;

4° a été déclarée ou s'est reconnue coupable, au cours des 10 dernières années, d'une infraction pénale ou criminelle prévue aux parties II.1, IV, IX, X, XII, XII.2 et XIII du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou d'une infraction visée à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) à l'exclusion de celle prévue au paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi, à moins qu'elle en ait obtenu le pardon;

5° a conclu un contrat de prêt d'argent avec un prêteur, autre que ceux visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 6, lorsque celui-ci ou un de ses dirigeants, administrateurs ou associés a été déclaré ou s'est reconnu coupable, au cours des 10 dernières années, d'un acte criminel qui est relié aux activités que le prêteur exerce ou d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel, à moins qu'il en ait obtenu le pardon;

6° a été déclarée coupable par un tribunal étranger ou s'est reconnue coupable, au cours des 10 dernières années, d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l'objet d'une poursuite criminelle ou pénale en vertu de l'une des parties du Code criminel ou des lois énumérées au paragraphe 4°, à moins qu'elle en ait obtenu le pardon.

12. L'Autorité peut refuser de délivrer un permis lorsque l'entreprise de services monétaires :

1° a été déclarée ou s'est reconnue coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou d'une infraction visée à l'une des lois énumérées à l'annexe 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers ou à une loi d'une province ou d'un territoire canadien ou d'un autre État, en semblable matière, à une loi fiscale, à la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (Lois du Canada, 1998, chapitre 34), à la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada,

2002, chapitre 22), au paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) ou à la Loi sur les licences d'exportation et d'importation (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-19), à moins qu'elle en ait obtenu le pardon;

2° a vu son droit d'exploitation suspendu ou assorti de conditions ou de restrictions par un organisme, canadien ou étranger, chargé de l'encadrement des entreprises de services monétaires;

3° a conclu un contrat de prêt d'argent avec un prêteur, autre que ceux visés au paragraphe 3° de l'article 6, lorsque celui-ci ou un de ses dirigeants, administrateurs ou associés a été déclaré ou s'est reconnu coupable, au cours des 10 dernières années, d'une infraction à une loi fiscale.

13. L'Autorité refuse de délivrer un permis lorsqu'un dirigeant, administrateur ou associé, un dirigeant de succursale, une personne ou entité qui a, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle de l'entreprise de services monétaires ou toute autre personne prévue par règlement se trouve dans l'une des situations prévues aux paragraphes 1°, 4° et 6° de l'article 11.

14. L'Autorité peut refuser de délivrer un permis lorsqu'un dirigeant, administrateur ou associé, un dirigeant de succursale ou toute autre personne prévue par règlement :

1° a fait cession de ses biens ou est un failli non libéré;

2° est pourvu d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller;

3° n'est pas âgé d'au moins 18 ans;

4° a été déclaré ou s'est reconnu coupable d'une infraction à l'une des lois prévues au paragraphe 1° de l'article 12, à moins qu'il en ait obtenu le pardon;

5° a exercé l'une de ces fonctions pour le compte d'une entreprise de services monétaires dans les 12 mois qui précèdent la faillite de celle-ci, dans le cas où cette faillite est survenue depuis moins de trois ans de sa nomination;

6° a exercé l'une de ces fonctions pour le compte d'une entreprise de services monétaires qui a vu son droit d'exploitation révoqué, suspendu ou assorti de restrictions ou de conditions par un organisme, canadien ou étranger, chargé de la surveillance et du contrôle des entreprises de services monétaires, au cours des trois dernières années;

7° a exercé l'une de ces fonctions pour le compte d'une entreprise de services monétaires dans les 12 mois précédant la cessation de ses activités lorsque l'Autorité estime que cette cessation est due à des causes illégitimes.

15. L'Autorité peut refuser de délivrer un permis lorsqu'une personne ou entité qui a, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle de l'entreprise de services monétaires a été déclarée ou s'est reconnue coupable d'une infraction à l'une des lois prévues au paragraphe 1° de l'article 12, à moins qu'elle en ait obtenu le pardon.

Il en est de même lorsque cette personne ou entité a eu, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle d'une autre entreprise de services monétaires dans l'un des cas prévus aux paragraphes 5° à 7° de l'article 14.

16. L'Autorité peut refuser de délivrer un permis lorsqu'un employé d'une entreprise de services monétaires dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires se trouve dans l'une des situations visées aux paragraphes 1°, 4° et 6° de l'article 11 ou au paragraphe 1° de l'article 12.

17. L'Autorité suspend ou révoque le permis d'une entreprise de services monétaires pour un motif prévu aux articles 11 ou 13.

Pour tout autre motif prévu à la présente loi, l'Autorité demande au Bureau de décision et de révision de suspendre ou de révoquer le permis d'une entreprise de services monétaires. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer à cette entreprise une pénalité administrative pour un montant qui ne peut excéder 200 000 \$ pour chaque contravention.

18. L'Autorité peut, avant de suspendre ou de révoquer un permis, ordonner à l'entreprise de services monétaires d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle indique.

19. L'Autorité doit notifier par écrit à l'entreprise de services monétaires, selon le cas, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations par écrit ou fournir d'autres documents pour compléter son dossier avant de refuser de délivrer un permis ou avant de le suspendre ou de le révoquer.

L'Autorité peut, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, prendre une décision sans être tenue à cette obligation préalable. Dans ce cas, l'entreprise de services monétaires visée par la décision peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations par écrit ou fournir d'autres documents pour compléter son dossier à l'Autorité afin d'en permettre le réexamen.

20. Toute décision relative à un permis doit être transmise au ministère du Revenu, à la Sûreté du Québec et au corps de police établi sur le territoire municipal local de l'entreprise de services monétaires intéressée.

21. L'entreprise de services monétaires dont le permis est suspendu par l'Autorité peut obtenir la levée de cette suspension si elle remédie à son défaut dans le délai qu'indique l'Autorité.

Si elle ne remédie pas à son défaut dans le délai indiqué, l’Autorité doit alors révoquer le permis.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

SECTION I

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

22. L’entreprise de services monétaires doit verser les droits fixés par règlement.

23. L’entreprise de services monétaires de même que les personnes ou entités visées aux paragraphes 1°, 2° et 4° du premier alinéa de l’article 6 doivent avoir de bonnes mœurs et présenter la probité nécessaire pour exercer leurs activités ou leurs fonctions.

L’absence de bonnes mœurs est déterminée en tenant compte notamment des liens qu’entretiennent les personnes ou entités visées au premier alinéa avec une organisation criminelle au sens du paragraphe 1 de l’article 467.1 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou avec toute autre personne ou entité qui s’adonne au recyclage des produits de la criminalité ou au trafic d’une substance inscrite aux annexes I à IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19). Cette absence est également déterminée en tenant compte de tout autre événement susceptible d’affecter la validité du permis ou de rendre applicables les articles 11 à 17.

24. L’entreprise de services monétaires doit veiller à ce que ses dirigeants, administrateurs, associés et employés agissent conformément à la présente loi.

25. L’entreprise de services monétaires doit aviser sans délai l’Autorité de tout changement susceptible d’affecter la validité du permis ou de rendre applicables les articles 11 à 17.

26. L’entreprise de services monétaires doit informer par écrit l’Autorité de toute modification d’un renseignement qu’elle lui a fourni, notamment une modification aux listes visées à l’article 6, selon les délais prévus par règlement.

27. Lorsque le changement visé à l’article 25 ou la modification visée à l’article 26 affecte un rapport d’habilitation sécuritaire délivré à l’égard de l’entreprise de services monétaires ou à l’égard des autres personnes ou entités visées à l’article 8, une nouvelle vérification doit être effectuée en vue de la délivrance de nouveaux rapports, le cas échéant. Il en est de même lorsque l’Autorité détient autrement un tel renseignement.

28. L'entreprise de services monétaires doit vérifier l'identité de ses clients et, dans le cadre de ses relations d'affaires, de ses autres cocontractants, dans les cas et selon les conditions et modalités prévus par règlement.

29. L'entreprise de services monétaires doit tenir à jour les dossiers et registres suivants :

1° un registre des transactions effectuées contenant notamment l'information permettant d'identifier le client;

2° les dossiers nécessaires à l'identification de ses sources de liquidités;

3° un registre comptable contenant le bilan et l'état des résultats;

4° un registre de comptes et rapports de conciliation bancaire;

5° un dossier contenant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile et les fonctions de ses dirigeants, administrateurs, associés et employés;

6° tout autre dossier ou registre prévu par règlement.

Les dossiers et registres doivent être conservés au Québec et être facilement accessibles à l'Autorité. Dans le cas où ils sont conservés par une autre personne, notamment un mandataire ou un fournisseur de biens ou de services, qui fournit une prestation à l'entreprise de services monétaires, l'Autorité y a accès comme s'ils étaient conservés au siège ou à un établissement de l'entreprise de services monétaires.

Toutefois, lorsque le siège de l'entreprise de services monétaires se situe à l'extérieur du Québec, ses dossiers et registres peuvent être conservés à l'extérieur du Québec, mais l'information qu'ils contiennent doit être accessible pour consultation, sur un support adéquat, à un établissement de l'entreprise de services monétaires au Québec ou en tout autre lieu que l'Autorité désigne, et l'entreprise de services monétaires doit fournir l'aide technique nécessaire à la consultation de cette information.

Les dossiers et registres sont tenus de manière à en permettre la vérification.

30. L'entreprise de services monétaires conserve les renseignements qu'elle tient sur ses clients pendant six ans suivant leur collecte.

31. L'entreprise de services monétaires doit, selon les conditions et modalités prévues par règlement, aviser l'Autorité de toute opération financière à l'égard de laquelle il y a des motifs raisonnables de croire que cette opération ou les fins poursuivies par celle-ci constitue une infraction à la présente loi ou est susceptible de rendre applicable les articles 11 à 16.

L'entreprise de services monétaires qui avise ainsi l'Autorité n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

32. L'entreprise de services monétaires ou toute personne ou entité qui lui offre des biens ou des services relativement à la conception et à l'exploitation de systèmes permettant l'accès à des fonds par l'intermédiaire de guichets automatiques ou de terminaux de point de vente pour l'exploitation de son entreprise doit fournir à l'Autorité, à sa demande et dans le délai qu'elle indique, tout renseignement ou document qu'elle juge utile aux fins de l'application de la présente loi.

33. L'entreprise de services monétaires dépose à l'Autorité, selon la forme et dans le délai prévu par règlement, les rapports, documents et déclarations prévus par la présente loi.

SECTION II

ARRÊT DES ACTIVITÉS

34. L'entreprise de services monétaires qui désire cesser ses activités doit, 15 jours avant la date prévue pour cette cessation, demander à l'Autorité le retrait de son permis.

L'Autorité peut subordonner ce retrait aux conditions qu'elle détermine.

35. L'entreprise de services monétaires qui cesse ses activités ou dont le permis est révoqué doit remettre ses dossiers, livres et registres à l'Autorité qui statue sur la façon dont elle en dispose.

Toutefois, elle peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

L'Autorité avise le ministère du Revenu, la Sûreté du Québec et le corps de police établi sur le territoire municipal local de l'entreprise concernée de cette cessation. Elle les avise également avant de disposer des dossiers, livres et registres.

CHAPITRE IV

FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

36. L'Autorité des marchés financiers, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, exerce les fonctions et pouvoirs qui sont prévus par la présente loi.

37. L'Autorité peut, par une entente visée à l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, y prévoir la communication de tout renseignement personnel pour favoriser l'application ou l'exécution de la présente loi, d'une loi en matière de fiscalité, en matière pénale ou criminelle ou d'une loi étrangère en semblables matières.

38. L'Autorité peut communiquer tout renseignement, y compris un renseignement personnel, sans le consentement de l'entreprise de services monétaires ou de la personne ou de l'entité concernée, à un corps de police lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette entreprise, cette personne ou entité a commis ou est sur le point de commettre, à l'égard de l'application d'une disposition de la présente loi ou à l'égard de l'Autorité ou de l'un de ses employés, une infraction criminelle ou pénale à une loi applicable au Québec ou à l'extérieur du Québec et que ce renseignement est nécessaire à l'enquête relative à cette infraction.

L'Autorité peut également communiquer au ministre du Revenu, sans le consentement de l'entreprise de services monétaires ou de la personne ou de l'entité concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette entreprise, cette personne ou cette entité a commis ou est sur le point de commettre une infraction qui peut avoir une incidence sur l'application ou l'exécution d'une loi fiscale.

39. Avec l'autorisation d'un juge de la Cour du Québec, l'Autorité communique, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, à un corps de police dans un cas non prévu à l'article 38.

La demande d'autorisation est faite par écrit et atteste sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le renseignement peut servir à prévenir, détecter ou réprimer une infraction, commise ou sur le point de l'être, qui constituerait un acte criminel en vertu d'une loi applicable au Québec ou à l'extérieur du Québec.

Une telle demande et le dossier relatif à l'audience sont confidentiels. Le greffier de la Cour du Québec prend les mesures afin de préserver leur confidentialité.

Le juge saisi de la demande d'autorisation l'entend en l'absence de la personne concernée et à huis clos. Il peut rendre toute ordonnance afin de sauvegarder la confidentialité de cette demande, du dossier et du renseignement personnel. Le dossier entendu est conservé sous scellés dans un lieu interdit au public.

40. Outre les situations prévues à l'article 41.2 ou à l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), un corps de police peut communiquer à l'Autorité tout renseignement pour l'application de la présente

loi, sans le consentement de l'entreprise de services monétaires, de la personne ou de l'entité concernée, si elle fait partie d'une organisation criminelle au sens du paragraphe 1 de l'article 467.1 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou si elle participe ou a participé aux activités d'une telle organisation criminelle, qu'elle ait ou non fait l'objet d'une condamnation liée à cette participation.

41. L'Autorité peut demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la présente loi.

La requête en injonction constitue une instance par elle-même.

La procédure prévue au Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) s'applique, sauf que l'Autorité ne peut être tenue de fournir un cautionnement.

42. L'Autorité peut, d'office et sans avis, intervenir dans toute instance touchant une disposition de la présente loi.

Une requête de l'Autorité en vertu du présent article est présentée dans le district où est située la résidence ou l'établissement principal de la personne ou entité intéressée ou, si elle n'a ni résidence ni établissement au Québec, dans le district de Montréal.

43. L'Autorité peut, d'office ou sur demande d'un intéressé, prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la présente loi.

L'Autorité peut notamment exiger le remplacement du répondant de l'entreprise de services monétaires ou exiger la modification de tout document établi par la présente loi.

44. L'Autorité peut établir des instructions générales se rapportant à l'application de la présente loi.

Ces instructions indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la présente loi.

SECTION II

INSPECTION ET ENQUÊTE

45. L'Autorité peut, conformément au chapitre III du titre I de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, inspecter une entreprise de services monétaires pour vérifier si elle se conforme aux dispositions de la présente loi ou enquêter sur toute question relative à la présente loi.

L'Autorité peut, en outre, de sa propre initiative ou sur demande, faire toute enquête :

1° pour réprimer les infractions aux dispositions adoptées par une autre autorité législative à l'égard de l'encadrement des activités d'une entreprise de services monétaires;

2° dans le cadre de l'exécution d'un accord visé au deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers.

46. L'Autorité ou l'agent commis par elle peut soumettre toute personne ou entité, de même que ses dirigeants, administrateurs, associés ou employés à un interrogatoire sous serment.

47. Une personne appelée à témoigner au cours d'une enquête ou soumise à un interrogatoire sous serment ne peut refuser de répondre ni de produire une pièce en alléguant qu'elle pourrait s'incriminer ou s'exposer à une peine ou à des poursuites civiles, sous réserve des dispositions de la Loi sur la preuve au Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-5).

48. L'Autorité peut exiger la communication ou la remise de toute pièce reliée à l'objet de l'enquête. Elle peut rendre ces pièces à ceux qui les ont remises ou autrement décider comment il doit en être disposé.

La personne qui remet des pièces à l'Autorité peut les consulter ou les reproduire à ses frais, dans les conditions convenues avec l'Autorité.

49. La Sûreté du Québec ou tout corps de police peut pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un établissement visé par la présente loi pour y vérifier que l'entreprise de services monétaires est titulaire d'un permis ou pour vérifier tout élément susceptible d'affecter la validité du permis ou de rendre applicables les articles 11 à 17.

SECTION III

MESURES CONSERVATOIRES

50. L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision :

1° qu'il ordonne à toute personne ou entité de ne pas se départir des sommes d'argent, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

2° qu'il ordonne à la personne ou entité de ne pas retirer des sommes d'argent, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

Cette ordonnance prend effet à compter du moment où la personne ou entité intéressée en est avisée, pour une période de 120 jours renouvelable.

51. La personne ou entité intéressée est avisée au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle le Bureau de décision et de révision doit

considérer une demande de renouvellement de l'ordonnance. Le Bureau peut prononcer le renouvellement si la personne ou entité intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

52. La personne ou entité visée par une ordonnance qui a mis un coffre-fort à la disposition d'un tiers ou en a permis l'usage en avise aussitôt l'Autorité.

Sur demande de l'Autorité, cette personne ou entité procède à l'ouverture du coffre-fort en présence d'un agent de l'Autorité et dresse, en trois exemplaires, un inventaire du contenu; elle remet un exemplaire à l'Autorité et un exemplaire à la personne ou entité qui fait ou ferait l'objet de l'enquête.

53. Une ordonnance qui concerne une institution financière canadienne s'applique seulement aux agences ou établissements qui y sont mentionnés.

54. Toute personne ou entité directement affectée par une ordonnance prononcée en vertu de la présente section peut demander des précisions au Bureau de décision et de révision pour lever tout doute sur la détermination des sommes d'argent, titres ou autres biens frappés par l'ordonnance.

55. L'Autorité peut publier une ordonnance rendue en vertu de la présente section au registre des droits personnels et réels mobiliers.

56. Le Bureau de décision et de révision peut imposer à une personne ou entité visée par une ordonnance, outre une mesure qui y est prévue, de rembourser à l'Autorité les frais d'inspection ou les frais reliés à l'enquête ayant permis d'établir la preuve des faits démontrant le non-respect de la disposition en cause, selon le tarif établi par règlement.

57. Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'une entreprise de services monétaires pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la présente loi.

L'interdiction imposée par le Bureau de décision et de révision ne peut excéder cinq ans.

Le Bureau de décision et de révision peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées.

SECTION IV

REGISTRE DES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

58. L'Autorité tient à jour un registre public des entreprises de services monétaires titulaires de permis contenant les renseignements suivants :

1° le nom de l'entreprise de services monétaires ainsi que son numéro de permis;

2° la catégorie de permis que détient l'entreprise de services monétaires;

3° les coordonnées du siège de l'entreprise de services monétaires et de chacun de ses établissements.

59. L'Autorité peut exiger d'une entreprise de services monétaires la communication de tout renseignement nécessaire à la tenue du registre.

CHAPITRE V

POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES

60. L'Autorité peut déterminer par règlement :

1° les droits et tarifs pour toute formalité prévue par la présente loi, de même que pour les services fournis par l'Autorité, ainsi que les délais et les modalités de paiement;

2° la forme et le contenu d'une demande de permis;

3° les documents et les personnes pour l'application du premier alinéa de l'article 6;

4° les délais et la manière dont l'entreprise de services monétaires doit informer l'Autorité de toute modification d'un renseignement qui lui est fourni, notamment une modification aux listes et autres documents fournis;

5° la nature, la forme et la teneur des livres, registres et dossiers qu'une entreprise de services monétaires doit tenir ainsi que les règles relatives à leur conservation, à leur utilisation et à leur destruction;

6° les entreprises de services monétaires qui doivent fournir une garantie pour l'exécution de leurs obligations, ainsi que le montant et la forme de cette garantie;

7° les délais en application de la présente loi;

8° les cas, conditions et modalités de la vérification de l'identité d'un client ou d'un cocontractant pour l'application de l'article 28;

9° les conditions et modalités de l'avis relatif à toute opération financière pour l'application de l'article 31;

10° la nature, la forme et la teneur des rapports, documents et déclarations pour l'application de l'article 33.

61. Un règlement pris par l’Autorité en application de la présente loi est soumis à l’approbation du ministre, qui peut l’approuver avec ou sans modification.

Toutefois, un règlement pris par l’Autorité en application du paragraphe 1° de l’article 60 est soumis à l’approbation du gouvernement, qui peut l’approuver avec ou sans modification.

Un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l’expiration d’un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l’Autorité. Il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée. Les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) ne s’appliquent pas à ce règlement.

Le ministre peut prendre un règlement visé au premier alinéa à défaut par l’Autorité de le prendre dans le délai qu’il indique.

Le gouvernement peut prendre un règlement visé au deuxième alinéa à défaut par l’Autorité de le prendre dans le délai qu’il indique.

62. Les dispositions réglementaires prises en application du présent chapitre peuvent différer selon la catégorie de permis à laquelle elles s’appliquent.

CHAPITRE VI

INTERDICTIONS DIVERSES

63. Il est interdit de déclarer que l’Autorité s’est prononcée sur la qualité d’une entreprise de services monétaires ou sur sa conduite.

64. Il est interdit de déclarer être titulaire d’un permis délivré en vertu de la présente loi sans l’être dans les faits.

65. Il est interdit d’être le prête-nom d’une personne ou d’une entité.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

66. Commet une infraction quiconque :

1° fournit, de quelque manière que ce soit, des informations fausses ou trompeuses à l’Autorité ou à toute autre personne ou entité, à l’occasion de l’exercice d’activités régies par la présente loi;

2° entrave ou tente d’entraver l’action d’une personne agissant au nom de l’Autorité;

3° entrave ou tente d'entraver l'action d'un inspecteur ou d'un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions, refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner ou cache ou détruit un document ou un bien utile à une inspection ou à une enquête;

4° agit comme prête-nom, utilise le nom d'une personne ou d'une entité qui possède un permis ou utilise son numéro de permis afin d'exploiter une entreprise de services monétaires;

5° contrevient à une décision de l'Autorité ou du Bureau de décision et de révision;

6° ne fournit pas un renseignement ou un document exigé par la présente loi;

7° fait défaut de comparaître à la suite d'une assignation ou refuse de témoigner ou de communiquer ou de remettre des pièces ou des objets réclamés par l'Autorité ou par l'agent commis par elle, au cours d'une enquête ou d'une inspection.

Quiconque contrevient à l'un des paragraphes du premier alinéa est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 200 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une entité.

67. Quiconque contrevient à l'un des articles 3, 22 à 35 et 63 à 65 commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 200 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité.

Dans le cas d'une entreprise de services monétaires qui est sous le coup d'une suspension ou d'une révocation de permis en vertu de l'article 17, elle est passible d'une amende additionnelle de 10 000 \$ à 100 000 \$.

68. L'entreprise de services monétaires qui est partie à un contrat de prêt d'argent alors que le prêteur, autre qu'une institution financière, ou que l'un de ses dirigeants, administrateurs ou associés a été déclaré ou s'est reconnu coupable, dans les 10 ans précédant le prêt, d'un acte criminel relié aux activités que le prêteur exerce ou d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) commet une infraction et est passible d'une amende de 15 000 \$ à 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 45 000 \$ à 450 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité.

69. Commet une infraction toute personne ou entité qui aide ou qui, par ses encouragements, ses conseils, son consentement, son autorisation ou un ordre, amène une autre personne ou entité à commettre une infraction visée par la présente loi.

Une personne ou une entité déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

70. En cas de récidive, les amendes minimales et maximales prévues par la présente loi sont portées au double.

71. La contravention à une disposition d'un règlement pris en vertu de la présente loi constitue une infraction soumise aux mêmes dispositions que les infractions prévues par la présente loi.

72. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi peut être intentée par l'Autorité.

73. L'amende imposée par le tribunal est remise à l'Autorité lorsqu'elle a assumé la conduite de la poursuite.

74. Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition des articles 3, 22 à 35 et 66 à 69 se prescrit par cinq ans depuis la date d'ouverture du dossier d'enquête relatif à cette infraction.

Le certificat du secrétaire de l'Autorité indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait.

75. L'Autorité peut recouvrer ses frais d'enquête de toute personne condamnée pour une infraction prévue par la présente loi, selon le tarif établi par règlement.

L'Autorité établit un état des frais et le présente à un juge de la Cour du Québec après avoir avisé les parties intéressées de la date de cette présentation cinq jours à l'avance.

Le juge taxe les frais et sa décision est susceptible d'appel, sur permission d'un juge de la Cour d'appel.

CHAPITRE VIII

ADMINISTRATION DE LA LOI

76. Les frais engagés par le gouvernement pour l'application de la présente loi, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité.

Les frais afférents à l'établissement du rapport d'habilitation sécuritaire doivent faire l'objet d'une entente entre l'Autorité et la Sûreté du Québec tel que le permet le deuxième alinéa de l'article 51 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1).

77. Une attestation délivrée par l’Autorité concernant la délivrance d’un permis, le dépôt d’un document, le moment de la connaissance par l’Autorité d’un fait donnant lieu à une poursuite ainsi que toute autre matière reliée à l’administration de la présente loi fait foi de son contenu dans toute instance, sans autre preuve de la signature ou de la qualité du signataire.

78. L’Autorité peut commettre tout expert dont elle juge l’assistance utile à l’administration de la présente loi.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

79. L’article 93 de la Loi sur l’Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2) est modifié par l’insertion, dans le premier alinéa et après « la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), », de « la Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, chapitre 40, annexe 1), ».

80. L’article 94 de cette loi est modifié par l’insertion, après « de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), », de « de la Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, chapitre 40, annexe 1), ».

81. L’article 115.1 de cette loi est modifié par l’insertion, après les mots « de la distribution de produits et services financiers, ou », des mots « de l’encadrement des entreprises des services monétaires, ou de la surveillance ».

CHAPITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

82. Toute personne ou entité qui, le (*indiquer ici la date de l’entrée en vigueur de l’article 3 de la présente loi*), exploite une entreprise de services monétaires pour laquelle un permis d’exploitation est exigé en vertu de la présente loi doit demander, conformément à la présente loi, un permis d’exploitation pour la catégorie pertinente au service offert dans un délai de six mois de cette date. Cette personne ou entité peut continuer l’exploitation de son entreprise, jusqu’à la décision de l’Autorité.

Cette demande n’a pas à être accompagnée du plan d’affaires visé au paragraphe 5° du premier alinéa de l’article 6.

83. Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l’entrée en vigueur de l’article 1 de la présente loi*) et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi, sur l’opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

84. L'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration de la présente loi.

85. Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi, à l'exclusion des articles 8 et 9, de l'article 49 et du deuxième alinéa de l'article 76, dont l'application est à la charge du ministre de la Sécurité publique.

86. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

